

bienveillance avec laquelle les autorités malgaches ont accueilli Sa Grandeur : « Tamatave, 16 août 1875. »

« A Monseigneur Delannoy et à ses compagnons. »

« Monseigneur, »
« Voici ce que j'ai à vous dire : puisque, avec l'aide de Dieu, vous êtes arrivé en bonne santé à Tamatave, dans le royaume de Ranavalo Manjanka, reine de Madagascar, nous venons vous inviter à dîner à la batterie demain, à trois heures de l'après-midi. »

Vivez heureux, Monseigneur !

Ainsi dit :

« RAINIFERINGA, quinzième honneur, officier du Palais; »

« RAINITAVY, treizième honneur, aide-de-camp du premier ministre et commandant en chef; »

« Ainsi que les officiers et les juges. »

Notre temps étant rigoureusement calculé et compté, Monseigneur ne pouvait accepter cette invitation, quoique si polie et si cordiale. Il s'empresse d'écrire au gouverneur pour le remercier et le prier d'excuser son refus.

À la réception de cette lettre, le gouverneur se rendit à la résidence : c'était pour rendre à Monseigneur, avant son départ, sa visite officielle, et en même temps lui exprimer le regret qu'il éprouvait à son tour de la nécessité qui obligeait Sa Grandeur de partir et le privatif affligé de l'honneur de la recevoir... mais il espérait qu'à son retour Monseigneur voudrait bien le dédommager en se rendant du moins alors à son invitation. On ne pouvait se refuser à des instances si répétées et si sincères. Monseigneur promit donc de le satisfaire. Le gouverneur est un homme intelligent, comme le sont en général les Hovas. Il a passé dix ans en Europe, comprend passablement le français, parle anglais très-correctement et à même quelque connaissance des langues classiques.

Le chef Hova, voulant pousser jusqu'au bout la courtoisie, a fait savoir à Monseigneur qu'il a expédié des estafettes sur toute la route pour annoncer l'arrivée de Sa Grandeur. De plus, selon la coutume malgache, il lui a envoyé à titre de présent, quantité de volailles de toute espèce.

Tout à l'heure, à l'envie du gouverneur, un riche propriétaire, qui a des pacages à une dizaine de lieues de Tamatave, sur la route que nous devons suivre, est venu offrir à Sa Grandeur ni plus ni moins qu'un bœuf. Si notre itinéraire d'ici à Tananarive nous promet deux jours de désert, du moins, comme vous le voyez, nous avons l'espoir de ne pas manquer de vivres et de provisions.

Monseigneur a annoncé à notre armée de reporters, car ils sont plus de cent, qu'ils auraient la meilleure part du bœuf. Ce furent des hurrahs prolongés et répétés sur tous les tons les plus badins, car les Malgaches sont de leur naturel très-gais et naïfs comme des enfants.

Nous allâmes quitter à regret la résidence des RR. PP. jésuites, où nous avons trouvé pendant plusieurs jours une hospitalité si cordiale et si fraternelle et tant de soins d'éducation. Voilà les véritables civilisateurs de Madagascar, les véritables amis de Dieu et de leurs frères. Ce sont eux qui établissent l'Eglise et la font triompher aux dépens de leur propre vie et au prix de leurs sueurs et de leur sang : *Plantaverunt Ecclesiam sanguine suo*. Espérons que bientôt la nation entière des Malgaches, se détournant d'un côté des prétendus apôtres qui achètent sa foi à prix d'argent, leur dira, comme il fut dit à Simon le Magicien : « Que votre argent périsse avec vous ! » et que, de l'autre, elle se tourne en masse vers ceux qui, tels que Simon-Pierre, lui disent : Nous n'avons point d'or et d'argent à vous donner, mais ce que nous avons, la vérité et le salut, nous vous les offrons : Au nom de Jésus, levez-vous et marchez. Je ne compte plus pouvoir vous donner de nos nouvelles avant notre retour. Mais alors, je l'espère, nous vous dédommagerons de notre silence forcé par une foule de récits intéressants.

J'oubliais de vous dire que, malgré la secousse de la traversée, nous sommes, Monseigneur et moi, en parfaite santé et envisageons sans pâlir les fatigues de l'ascension que nous allons commencer.

Agréer, etc. MOUTON.

CHRONIQUE

Le bruit s'est répandu à la Bourse de Vienne que la Porte a offert à M. Gladstone 50,000 livres sterling par an pour prendre en main l'administration des finances ottomanes et rétablir l'équilibre dans le budget.

On lit dans l'Union de l'Ouest :

« M. le vicomte Arthur de Cumont a reçu de S. S. Pie IX et nous a transmis un bref, conçu en termes bienveillants, par lequel N. S. P. le Pape a daigné créer chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand M. Jules André, rédacteur en chef de l'Union de l'Ouest. »

On lit dans le Français :

« L'Union, répétant l'assertion d'un journal bonapartiste de province qui n'a pas plus de crédit que de renom, attribue la paternité de la fameuse brochure : *Les Responsabilités*, à M. le marquis de Fiers, un des amis les plus dévoués et des plus fidèles des princes d'Orléans. »

« Nous sommes en mesure d'affirmer que cette assertion est absolument inexacte : M. le marquis de Fiers n'a pas plus fait cette brochure « en partie qu'en totalité. »

LETRE DE PARIS

Correspondance particulière du Journal de Roubaix.

Paris, 13 octobre 1875.

On prétend que la mesure par laquelle les places d'attaché aux parquets doivent désormais être données au concours, serait l'objet d'une prochaine généralisation, ou tout au moins, d'extensions successives. M. Bardoux, inspirateur de cette innovation, voudrait arriver à placer l'examen au seuil des carrières judiciaires proprement dites et même de l'avancement dans ces carrières. On ne passerait d'un poste moins important à un poste plus élevé qu'après avoir subi un nouvel examen. On aperçoit aisément les conséquences de ce système et dans quel but exclusivement politique, il a été imaginé. Dans le cas où s'établirait une nouvelle forme de gouvernement, la République lui léguerait ainsi une cause sérieuse de gêne pour le choix de ses magistrats.

Voici que certains amis de M. Thiers expriment maintenant le désir que les élections n'aient pas lieu avant le printemps. « Afin, disent-ils, que l'effet des manifestations intransigeantes ait le temps de s'éteindre pendant l'hiver. »

Les bruits de dissentiments dans la direction et la rédaction des Débats, imaginés pour expliquer sans trop de désavantage, leur appréciation des discours Jules Simon, sont exacts. Il paraît même certain qu'en cette circonstance, les Débats ont suivi l'inspiration directe de M. Léon Say, qui, depuis son entrée au ministère, serait redevenu partisan du scrutin d'arrondissement et de la nomination des maires par le pouvoir.

Beaucoup de commentaires autour de l'article de la République, consacré à l'allocation de l'archevêque de Rennes. On y voit un argument bien imprudemment mis à la disposition de nos ennemis du dehors. Par contre, les amis de ce journal prétendent qu'en parlant comme ils font sur ces matières scabreuses, ils marchent d'accord avec M. Decazes, qui n'est occupé qu'à prouver à l'étranger, combien le pays est hostile au cléricalisme.

C'est ce matin que sont partis la plupart des reporters parisiens expédiés aux fêtes de Milan; ils ne sont pas très nombreux, et notre presse est loin, en cette occasion, d'avoir montré le zèle de celle de Vienne, par exemple.

L'opinion dominante est que l'empereur Guillaume demandera à l'Italie, qui ne refusera pas, mais ne fera rien, des mesures contre la Papauté et partant, contre la Compagnie de Jésus.

Le célèbre journal financier anglais l'Economist reconnaît que la mesure que vient de prendre la Turquie est l'effet inévitable d'un déplorable système financier; que ce système devait craquer et s'écrouler le jour où les emprunts lui seraient devenus impossibles : que l'indifférence barbare et l'absence complète de sens moral en cette affaire déterminera un mal plus grand qu'il n'est encore, que d'autres fonds d'Etat seront entraînés dans la même ruine par suite du discrédit qui frappait déjà et va frapper plus fort encore les emprunts étrangers. Il doute même que la Turquie puisse payer longtemps ce qu'elle a promis de payer désormais en espèces. Sa répudiation actuelle ne serait qu'un commencement.

Ces appréciations ne sont que les conséquences des clameurs qui, à différentes époques déjà, se sont élevées parmi nous lors des émissions, par trop souvent répétées, de certains emprunts étrangers.

DE SAINT-CHERON.

BULLETIN ECONOMIQUE

MINISTRE DES FINANCES. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

La cour de cassation a rendu, le 23 août 1875, quatre arrêts en vertu desquels la taxe de 3 % est reconnue exigible sur les parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif.

Pour mettre les représentants des sociétés en mesure de se rendre un compte exact des motifs qui ont déterminé cette jurisprudence, on croit devoir porter à la connaissance du public les dispositions de l'instruction que le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre vient d'adresser aux agents de son administration.

En voici la conclusion :

« En présence des quatre arrêts rendus par la cour de cassation, le 23 août 1875, il y a lieu d'abandonner ces distinctions et d'appliquer désormais la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant, selon les termes formels des arrêts, à toutes les actions et à toutes les parts d'intérêt dans les sociétés, « quels qu'en soient le caractère et la nature » sans distinction à l'égard des parts afférentes aux associés en nom collectif. »

Toutefois, comme il serait rigoureux de revenir sur le passé et d'exiger rétroactivement le paiement de la taxe sur des produits antérieurement acquis aux associés en nom collectif, le ministre des finances a décidé, le 23 de ce mois, sur la proposition du directeur général, que l'on s'abstiendra de toute réclamation à l'égard des sociétés de cette nature, en ce qui concerne les échéances trimestrielles antérieures aux arrêts de la cour de cassation.

Les sociétés auxquelles la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant, n'avaient pas encore été appliqués, ou qui du moins n'y auraient été assujetties que partiellement, devront être invitées à s'y conformer régulièrement à l'avenir, et à acquitter pour la première fois dans les 20 premiers jours

du mois d'octobre 1875, la taxe applicable au trimestre commencé du 1er juillet dernier, sous peine d'enourir l'amende de retard, édictée par l'article 5 de la loi. (A.)

Pour organiser cette partie du service, les directeurs devront faire dresser immédiatement dans les greffes, soit en la forme indiquée par l'instruction n° 2451, soit sur les bulletins mobiles, selon qu'ils le jugeront opportun, des relevés des sociétés encore existantes et auxquelles la loi du 29 juin doit être appliquée en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation.

Il résulte des termes de l'article 2, n° 3, de la loi du 29 juin 1872, rappelés dans deux des arrêts de la cour de cassation du 23 août 1875, que lorsque les produits annuels d'une société ne sont pas constatés par une déclaration du conseil d'administration des intéressés, il y a lieu de les évaluer, pour la perception de la taxe, à 5 p. 100 du montant du capital social ou du prix moyen des concessions consenties pendant l'année précédente.

Toutes les fois que le capital social se composera, en tout ou partie, de valeurs non déterminées, les receveurs devront inviter les représentants des sociétés à les évaluer, pour la détermination du revenu à 5 0/0, au moyen de la déclaration prévue par les articles 16 de la loi du 22 février 1872 et 5 de la loi du 29 juin 1872, combinés. Chaque déclaration estimative demeurera annexée au sommaire établi pour le recouvrement de la taxe.

Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, E. LEVASSEUR.

DU RÉCENT ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ET DE LA RÉCENTE MESURE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, APPLIQUANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ET EN NOM COLLECTIF.

Le monde commercial est actuellement en grand émoi, par suite d'une note qui a été publiée, il y a une dizaine de jours, dans le Journal officiel, et que nous avons reproduite dans notre avant-dernier numéro.

On croyait généralement que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne devait frapper que les titres auxquels le public donne ce nom. Or, si vous demandez au premier venu, savant ou ignorant, hommes d'affaires ou rentier, ce qu'est une valeur mobilière, il s'étonnera qu'on lui pose une question à laquelle la réponse est si simple. Il s'assurera d'abord que vous parlez au sérieux, puis il vous dira : « Les valeurs mobilières, ce sont les obligations, les bons, les délégations et autres titres émis par les grandes sociétés anonymes en commandite; le propre de ces valeurs, c'est de circuler, de passer de main en main, c'est d'être mobiles en un mot. » Voilà ce que vous répondra, sans vous demander une heure de réflexion, tout homme qui attache aux mots leur sens vulgaire et commun.

Ainsi comprises, les valeurs mobilières sont une matière imposable très-productive.

Le Législateur n'en attend que 24 millions : en 1873, le fisc a perdu de ce chef 31,760,000 francs; en 1874, le recueilli 34,174,000 francs; enfin dans le premier semestre de 1875, cette taxe lui a rapporté 18,035,000 francs, ce qui laisse présumer un revenu de 35 millions pour toute l'année courante, soit juste 50 0/0 de plus que les évaluations primitives.

Voilà, direz-vous, une trouvaille pour le Trésor ! l'administration doit être satisfaite et juger que l'impôt sur les valeurs mobilières rentre à merveille. Mais voyez comme le caractère des administrations est naturellement ambivalent et chagrin. Il y a un vieux proverbe qui dit que l'appétit vient en mangeant : l'enregistrement aurait dû être repu de ce produit moitié plus considérable qu'il ne l'espérait au début; tout au contraire.

Il s'est dit qu'il y aurait peut-être moyen de rendre l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières infiniment plus productif encore : c'était de donner au mot de valeurs mobilières un sens que ne lui a jamais attribué la langue vulgaire, ni même la langue administrative. Voici, par exemple, un chef de maison qui meurt : il laisse deux fils qui, ne voulant pas liquider ses affaires et n'étant aucun de force à les poursuivre seul, s'associent pour les continuer. Le fisc arrive et dit : Ce sont là des parts d'intérêt, ce sont des valeurs mobilières, ces deux fils doivent me payer l'impôt sur le revenu dont leur père était exempté : lui, était seul; les fils sont deux, ils se partagent les bénéfices que faisait leur père, ils sont donc moitié moins riches; néanmoins ils me doivent l'impôt que le père n'avait pas à supporter.

Ce raisonnement paraît assez bizarre. Cependant l'administration de l'enregistrement l'a fait, et, nous regrettons de le dire, son interprétation a obtenu la sanction de la cour de cassation. Cette cour souveraine, par quatre arrêts en date du 23 août dernier, a décidé que la taxe sur les valeurs mobilières devait être acquittée, « même sur le produit des parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif, et, en cas de sociétés en commandite, sur le produit des parts afférentes aux associés responsables aussi bien que sur celui de la commandite elle-même. » Ces termes sont très-clairs : l'administration de l'enregistrement se prévaut de cette décision; elle avertit bénévolement toutes

les personnes qui sont associées en nom collectif que la perception de l'impôt se fait par quart dans les vingt premiers jours de chaque trimestre; elle les somme impérieusement d'avoir à payer, avant le 20 octobre courant, le dernier quart échu; elle leur fait généreusement remise des termes antérieurs, c'est-à-dire de l'impôt qui serait dû pour les trois années expirées depuis le vote de la loi du 29 juin 1872.

En vérité, l'administration de l'enregistrement est bien gracieuse et bien prévenante. On peut se demander pourquoi elle a mis trois ans à s'aviser que deux frères qui héritaient de l'usine de leur père et qui formaient une société pour l'exploiter se trouvaient avoir transformé cette usine en valeurs mobilières. Que voulez-vous ! l'administration de l'enregistrement était alors ou négligente, ou somnolente, ou ignorante ! Elle vient de faire une découverte : c'est peut-être le fruit du hasard, peut-être aussi celui de ce surcroît de zèle que Talleyrand recommandait à ses agents d'éviter comme un péril.

On nous dit, dans l'intéressante communication du Journal officiel, que les contribuables nouveaux auront diverses manières de fixer le taux de leur contribution : « Le revenu passible de la taxe annuelle de 3 pour 0/0 est déterminé, pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 0/0 du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des concessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente. » Tout cela, croyons-nous, n'est pas admirablement clair et précis, quand il s'agit de sociétés en nom collectif : il faudra aller évaluer le capital qu'emploient deux frères dans leur commerce ou dans leur industrie; ce ne sera pas toujours chose aisée.

Nous avons pour la Cour de cassation le plus profond respect : c'est la souveraine autorité judiciaire du pays; chacun connaît son intégrité, ses lumières et son indépendance. Dieu nous garde donc de jamais manquer de déférence envers elle ! Mais nous n'outrepassons certainement pas notre droit en disant que, si sa décision récente est conforme au texte de la loi, elle n'en est pas moins fort imprévue; que jamais ni le gouvernement qui a présenté la loi du 29 juin 1872, ni la Chambre qui l'a votée, ni la presse qui l'a examinée et discutée antérieurement au vote, ni le public vulgaire n'aurait supposé que le mot de valeurs mobilières pût prendre une aussi étonnante extension.

Nous ajoutons que l'interprétation donnée à la loi du 29 juin 1872 crée une organisation du travail où les inégalités les plus choquantes se rencontrent, où les commerçants pauvres ou de médiocre fortune subissent des charges spéciales dont sont exemptés les commerçants riches; que cette loi, en un mot, constitue des privilèges au profit de certains individus, c'est-à-dire au profit de tous ceux qui ont assez de capitaux pour mener à eux seuls une entreprise.

Nous disons que tous les principes de notre ordre civil sont violés par une loi ainsi interprétée. Nous ajoutons enfin que pour l'assiette et la perception de la taxe, les contribuables manquent des garanties les plus essentielles qui sont établies dans tous les pays, notamment en Angleterre, pour l'établissement d'un impôt sur le revenu industriel et commercial. Voilà pourquoi, tout en nous inclinant avec un sincère et inaltérable respect devant la décision de la Cour de cassation, nous réclamons qu'une loi qui a dévié aussi notablement des intentions de ses auteurs et qui produit d'aussi pernicieux effets sociaux, soit rapportée dès le retour de la Chambre. (A suivre.)

PAUL LEROY-BAULIEU.

(Economiste français.)

Roubaix-Tourcoing ET LE NORD DE LA FRANCE

La Chambre de Commerce de Roubaix vient d'adresser à M. le Ministre des finances une lettre relative à l'application de la loi du 29 juin 1872 aux Sociétés en nom collectif. Nous publions demain ce document, ainsi que le procès-verbal de la séance tenue hier par la Chambre de Commerce.

Voici la liste des régiments qui seront incorporés les volontaires d'un an du département du Nord, avec le chiffre maximum d'admission dans chaque corps :

3e cuirassiers, à Maubeuge, 13; 5e dragons, à Saint-Omer, 30; 14e dragons, à Valenciennes, 30; 16e dragons, à Cambrai, 13; 19e chasseurs, à Lille, 33; 15e d'artillerie, à Douai, 19; train des équipages, à Lille, 19.

1er régiment du génie, à Versailles, 10; 25e bataillon de chasseurs, à Lille, 29; 43e d'infanterie, à Lille, 50; 127e id., à Valenciennes, 50; 84e id., à Avesnes id., à Béthune, 50; 8e id., à Saint-Omer, 50; 1er id., à Cambrai, 50.

On voit que, contrairement aux années précédentes, tous les volontaires, à l'exception de ceux désignés pour le génie, ne quittent pas la circonscription du 1er corps d'armée, mais aucun volontaire d'un an ne doit être placé dans la subdivision où se trouve son domicile.

Voici les jours de convocation pour les troupes à cheval, artillerie et train : 22 octobre, du n° 1 au n° 350. 23 id., de 351 au dernier numéro.

Infanterie et génie, 25 octobre, de 1 à 125. 26 id., de 126 à 250. 27 id., de 251 à 375. 28 id., de 376 à 500. 29 id., de 501 à 625. 30 id., de 626 au dernier numéro.

Les jeunes gens devront se présenter à huit heures précises du matin, au bureau de recrutement, rue de Thionville, porteurs de toutes les pièces nécessaires pour s'engager, y compris la déclaration de versement au Trésor.

Les engagés dans les conditions de l'art. 53 de la loi, nés en 1855, qui voudront obtenir un sursis de départ, produiront au commandant de recrutement un certificat du secrétaire de la Faculté où ils sont inscrits.

Nous avons signalé, il y a dix ou douze jours, un ensemble d'améliorations et de travaux nouveaux que la Compagnie du Nord se proposait d'exécuter sur son réseau, dans le Nord et dans les départements limitrophes. L'Echo donne aujourd'hui tout une série de travaux non moins importants que la première, et pour laquelle sont approuvés, depuis le 27 août dernier, les plans et les dépenses à effectuer.

Ligne de Lille à Calais et Dunkerque : Etablissement d'une halle à marchandises à la station de Pérenchies.

Travaux divers à exécuter à Armentières.

Raccordement d'une voie et substitution de plaques à la gare de Bailleur.

Modification des voies de garage et installation d'un nouveau groupe de triage à la gare d'Hazebrouck.

Construction d'un quai à bestiaux à la station d'Ardres.

Lille à Tournai : Construction d'un quai pour la visite de la douane à Baisieux.

Lille à Mouscron : Allongement d'une voie de garage à la station de Croix-Wasquehal.

Douai à Quévrain : Construction d'une salle d'attente à la station de Montigny.

Pose et modification de voies à la gare de Somain.

Etablissement d'un pont à bascule et d'une voie de garage à la même gare.

Etablissement de voies de pavage et d'empierrement à la gare d'Onnaing.

Installation d'un second fil télégraphique entre Valenciennes et Quévrain.

Douai à Lille : Installation d'un service de grande et de petite vitesse au garage de la Delle.

Agrandissement du bâtiment des voyageurs de la station de Carvin.

Ligne des Houillères du Pas-de-Calais : Etablissement d'un réservoir d'alimentation à la station de Farbus.

Pose d'un changement de voie et remplacement de cinq plaques tournantes à la station de Lens.

Etablissement d'une estrade à coke aux magasins, corps de garde et petit atelier, à la même gare.

Construction des bâtiments définitifs de la station de Billy-Montigny.

Etablissement d'une grue hydraulique à Hénil-Liétard.

Etablissement des voies de garage pour le matériel vide aux stations d'Hénil-Liétard, Choocques, L'abus et Lens.

À la nouvelle de la mort de Carpeaux, le Conseil municipal de Valenciennes s'est réuni en séance extraordinaire et a décidé que le corps de l'illustre artiste, si la famille y consentait, serait ramené dans sa ville natale. Il a voté en outre la concession d'un terrain avec caveau et l'ouverture d'une souscription pour élever un monument à la mémoire de Carpeaux.

M. Voisin, ingénieur des mines de l'Etat, directeur des charbonnages de Douvrès, vient d'épouser Mlle Bergerot, fille du conseiller général du Nord. Le mariage a eu lieu à Esquelbecq, au château de M. Bergerot.

Comme incident rétrospectif et assez profane des processions qui ont eu lieu dimanche dernier, on assure que deux dames de la ville, qui faisaient partie du cortège de Saint-Martin ont constaté à la fin de la cérémonie, la disparition de leurs porte-monnaie, renfermant ensemble environ 150 fr. Les pick-pockets se glissent partout.

Le commissariat central tient à la disposition de qui la réclamera, une médaille d'un module moyen figurée ou et frappée en souvenir de l'anniversaire de la 25^{me} année de règne du roi de Hollande, qu'un fidèle sujet de Sa Majesté a perdue et sera sans doute heureux de retrouver.

La nuit dernière un voleur s'est introduit sous un hangar, route de Lannoy, et a enlevé une voiture à bras appartenant au sieur Prouvost, ouvrier. Jusqu'ici on a vainement essayé de connaître l'auteur de ce coup de main.

Un accident assez grave est arrivé mercredi matin, rue de la gare, à Lille. Une voiture de place conduite par M. Neuviart, loueur de voitures à Fives, et dans laquelle se trouvaient trois personnes, a été heurtée et renversée par un car venant de la place d'Isly. Le conducteur seul a été blessé au côté. Il a été ramené chez lui après avoir reçu les premiers soins dans une pharmacie voisine. Une enquête est ouverte pour savoir auquel des deux conducteurs, du car ou de la voiture, la responsabilité de l'accident est attribuable.

Un tirage des obligations de l'Emprunt de Bruxelles 1872, a eu lieu le 11 octobre 1875. Pour les obligations remboursables au 1er avril 1876, nous signalons le numéro 113,287, remboursable par 25,000 fr., et le numéro 170,738, par 500 fr.

MARCHÉ AUX GRAINS DE LILLE DU 13 OCTOBRE 1875.

Blés blancs : hectolitres amenés, 4,067 ; vendus, 1,027.

Blés maux : hectolitres amenés, 1,49 ; vendus, 443.

Prix des blés blancs, de 18 50 à 22 50 l'hectol.

Prix des blés maux, de 16 50 à 20 50 l'hectol.

Hausse : 50 cent. à l'hectolitre.

Remis en magasin, 40 hectol. de blés blancs et 6 de maux.

État-Civil de Roubaix

PUBLICATIONS DE MARIAGES DU 10 OCTOBRE. Alphonse Piéty, 38 ans, pâtissier, et Clémence Marcus, 37 ans, sans profession. — Félix Wibaux, 25 ans, employé de commerce, et Séraphine Rachez, 27 ans, couturière. — Victor Rayter, 27 ans, ouvrier, et Sophie Desreumaux, 22 ans, bobineuse. — Henry Devaux, 25 ans, employé de commerce, et Marie Favre, 20 ans, sans profession. — Florimond Rassart, 49 ans, cabaretier, et Marie Bellefleur, 45 ans, ménagère. — Pierre Devoyrier, 23 ans, journalier, et Angèle Henneux, 22 ans, couturière. — Jean-Baptiste Desreumaux, 34 ans, domestique, et Laure Bryson, 28 ans, demoiselle de magasin. — Oscar Lericque, 28 ans, charbonnier, et Aimée Leclercq, 43 ans, ménagère. — Henri Vromant, 27 ans, employé de commerce, et Céline Brancart, 22 ans, dévideuse. — Henri Favart, 22 ans, employé de commerce, et Rosine Maurice, 26 ans, journalière. — Camille Hollemaert, 24 ans, marchand, et Jeanne Dequenne, 24 ans, modiste. — Modeste Dequenne, 23 ans, cordonnier, et Célestine Bouckaert, 23 ans, pégonneuse. — Emile Bolly, 24 ans, appretier, et Léonide Vandewelde, 34 ans, tailleur. — Nicolas Ramakers, 47 ans, mécanicien, et Eugénie Moreels, 24 ans, journalière. — Charles Kestelya, 21 ans, garçon boucher, et Rosine Dushoit, 33 ans, marchande bouchère. — Adolphe Florin, 28 ans, employé de commerce, et Eugénie Alard, 20 ans, sans profession. — Clodomir Baronne, 27 ans, agent de police, et Clémence Lemaux, 22 ans, sans profession. — Alphonse Dufremont, 29 ans, chineux, et Maria Parent, 26 ans, ménagère. — César Vernier, 31 ans, dresseur, et Adèle Fourneau, 30 ans, couturière.

DÉCLARATIONS DE DÉCÈS DU 10 OCTOBRE. Louis Dubourg, 22 ans, charpentier, rue de la Vigne, 6. — Marie Catoire, 3 mois, rue du Fontenoy, 180.

Du 11. — Ferdinand Delesalle, 7 mois, aux 3 Fontaines. — Elise Desormaux, 44 ans, ménagère, rue de la Campagne, 35. — Somerlinck, présenté sans vie, rue de Flandre, 32. — Charles Goubé, 4 ans, à l'Époule, rue Cugnot, 1. — Louise Vanhoocke, 3 mois, rue des Fleurs.

DÉCLARATIONS DE NAISSANCES DU 10 OCTOBRE. — Maria Desreumaux, 44 ans, ménagère, rue de la Campagne, 35. — Edouard Vanhoocke, 132 ans, Elol Bauwens, sentier du ballon, maison Plateau. — Pierre Daerden, rue Bernard, cour Mornant. — Eugène Kimppe, rue Jacquart, cour Dhalluin. — Léon Dellechery, Grande-Rue, cour Lefebvre. — Edmond Heintz, rue de Rohan, 7. — Jean-Baptiste, rue de Lille, cour Crouzet, 4. — Adèle Desquesnes, rue du Fresney, 2. — Lucie Vanderheren, quai de Leers, maison Desbonnet.

Du 11. — Irma Lepoutre, rue St-Antoine, fort Bayart, 33. — Théophile Boscourt, aux 3 Fontaines, maison Bayart. — Henri Dupont, rue de Perche, cour Briet, 36. — Joseph Stevens, rue du Collège, 152. — Auguste Moreels, rue de Lille, cour Fauvarque, 11.

Prix de revient des Viandes DROITS D'OCTROI COMPRIS.

	1 ^{QUAL.}	TOTAL.	2 ^{QUAL.}
Bœuf	1.79	1.51	1.22
Vache	1.75	1.37	1.04
Taureau	1.00	0.00	0.00
Veau	1.86	1.47	1.32
Mouton	1.95	1.35	1.05
Porc	1.65	1.60	1.55

Roubaix, le 9 Octobre 1875. Le Maire de Roubaix, G. DESCAT.

CORRESPONDANCE

Les articles qui suivent, n'engagent ni l'opinion, ni la responsabilité du Journal.

Roubaix, le 12 octobre 1875. Monsieur le Rédacteur du Journal de Roubaix.

Plusieurs abonnés à votre estimable journal vous prient d'insérer ces quelques lignes :

« Nous avons vu avec plaisir dans un de vos derniers numéros que le Conseil municipal avait renvoyé à la commission des finances l'examen d'une demande de subvention pour le directeur actuel du théâtre. »

Depuis bien des années nous n'avons possédé en notre ville une troupe aussi bonne et aussi bien dirigée. Dans l'intérêt des personnes à qui les moyens ne permettent pas d'aller à Lille, leur temps et leur argent étant comptés, nous espérons que nos édiles n'hésiteront pas à accorder cette faveur, ce qui permettra à beaucoup de passer agréablement leurs soirées d'hiver.

Agréer, etc. Plusieurs abonnés.

Faits divers

UNE EXÉCUTION EN ALGÉRIE. — On écrit de Tlemcen, 2 octobre, au Droit :